



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral Mines/2023/06

Second donné acte

Société GEOPETROL SA

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108, LACQ-121, le réseau de collecte associées au puits LA131, jusqu'à l'entrée du manifold M2 (exclu) et la canalisation 8" provenant de LA107 depuis la jonction avec le LA131 jusqu'au M2 (exclu).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 1er juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 3 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF (dénommée aujourd'hui TotalEnergies EP France) à déposer auprès de l'administration des Déclarations d'Arrêt Définitif de Travaux (DADT) concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU les déclarations établies par la société TEPF et reçues en préfecture le 12 décembre 2019 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA131 et du réseau de collectes associé ainsi que l'arrêt définitif des puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050, LA060, LA108 et LA121 (déclarations d'arrêt dites « rattachées ») ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2021/08 du 6 avril 2021 dit « Premier donné acte » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108 et LACQ-121 ont été bouchés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA131 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050 et LA060 ont été réalisés entre 1951 et 1974 et qu'aucun incident n'a été signalé depuis ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des terrains du puits LA121 ont été réalisés dans les années 1980 et ont fait l'objet d'un Dossier de Déclaration de Délaissement de Travaux transmis à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 22 avril 1983 au titre de l'article 22 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des terrains du puits LA108 ont été réalisés en 1988 et ont fait l'objet d'un Dossier de Déclaration de Délaissement de Travaux transmis à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 12 mars 1990 au titre de l'article 22 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sus-visés ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de l'exécution des mesures énoncées aux dossiers de déclaration d'arrêt de travaux (DADT) concernant les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108 et LACQ-121 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2021/08 du 6 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108, LACQ-121 ainsi que sur les terrains correspondant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Lacq, de Mont et d'Arthez-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires des communes de Lacq, de Mont et d'Arthez-de-Béarn.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes d'Abidos, de Lacq, d'Os-Marsillon, de Mont et d'Artix et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies EP France.

Pau, le - 4 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

